



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **27 JUIN 2022**

Délibération n° **DEL-2022-0231**

Objet : Avenant n°1 à la convention du Service Public de Performance Énergétique de l'Habitat

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 49
Pouvoirs : 19
Absents : 0
Excusés : 25
Pour : 68
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

08 JUIL. 2022

et affichage le

08 JUIL. 2022

Secrétaire de séance :
Roger COHARD

Le lundi 27 juin 2022 à 18 heures 30, le conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, président. Convocation dûment faite le 21 juin 2022.

Présents : Claude BENOIT, Patricia BAGA, Henri BAILE, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Dominique BONNET, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Christiane CHARLES, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Nelly GADEL, Philippe GENESTIER, Martin GERBAUX, Roger GIRAUD, Vincent GOUNON, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Françoise MIDALI, Emmanuelle MOREAU, François OLLEON, Serge POMMELET, Sidney REBBOAH, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Laurence THERY, Jean-Claude TORRECILLAS, Françoise VIDEAU

Pouvoir : Cédric ARMANET à Christophe BORG, Michel BASSET à Laurence THERY, Karim CHAMON à Sidney REBBOAH, Brigitte DULONG à Martine KOHLY, Christophe ENGRAND à François STEFANI, Pierre FORTE à Patricia BELLINI, Annie FRAGOLA à Patrick BEAU, Claudine GELLENS à François OLLEON, Christelle MEGRET à Sidney REBBOAH, Régine MILLET à François BERNIGAUD, Clara MONTEIL à Patricia BAGA, Valérie PETEX à Olivier SALVETTI, Claire QUINETTE-MOURAT à Vincent GOUNON, Guillaume RACCURT à Henri BAILE, Adrian RAFFIN à Laurence THERY, Cécile ROBIN à Christophe BORG, Youcef TABET à Olivier SALVETTI, Annie TANI à Serge POMMELET, Martine VENTURINI à Françoise MIDALI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu la délibération n° DEL-2020-0350 du 14 décembre 2020 portant sur l'adhésion de la Communauté de communes Le Grésivaudan à la candidature commune avec le Département de l'Isère, à l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) Régional « Plateformes du Service Public Performance Energétique de l'Habitat » ;

Vu la convention financière pour la mise en œuvre territoriale du Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat (SPPEH) et du programme CEE « Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique » (SARE) en Isère ;

La candidature commune du Département de l'Isère et des 17 autres Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de l'Isère, dont Le Grésivaudan (et hors Grenoble-Alpes Métropole), a été retenue par l'AMI Régional « Plateformes du Service Public Performance Energétique de l'Habitat » de la région Auvergne-Rhône-Alpes, pour une période de trois ans.

Une convention spécifique a été signée entre le Département de l'Isère et Le Grésivaudan, précisant la répartition des différents financements entre les partenaires et le mode opératoire.

Afin de simplifier le paiement du solde, le Département de l'Isère propose un avenant, modifiant la répartition initiale prévue par la convention du 28 mai 2021, en se basant sur le réalisé uniquement pour les actes SARE, et en répartissant entre le Département de l'Isère et les EPCI les autres primes en pourcentage.

Cette nouvelle répartition est au bénéfice de l'EPCI. En effet, le solde initialement prévu, s'élevait à 41 320 €. Suite à la nouvelle répartition, le montant du solde versé par la Région s'élèvera à 42 609 €.

Il est proposé de signer l'avenant à la convention SPPEH Département-EPCI pour 2022, avec l'annexe qui reprend la simulation financière pour chaque EPCI.

Cet avenant a été voté par le Conseil Départemental, le 28 avril 2022, et permettra le versement de l'avance de la subvention.

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de l'autoriser à signer l'avenant à la convention proposée par le Département de l'Isère ainsi que tous les actes afférents à cette affaire.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le

27 JUIN 2022

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Avenant à la convention financière pour la mise
en œuvre territoriale
du Service Public de la Performance énergétique de
l'Habitat (SPPEH)
et du programme CEE « Service d'Accompagnement
à la Rénovation Énergétique » (SARE)
en Isère**

ENTRE

Le Département de l'Isère,

représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Pierre Barbier, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 29 avril 2022

ci-après dénommé « *Le Département* »

ET :

La Communauté de communes Le Grésivaudan

représentée par son Président en exercice, Monsieur Henri Baile, dûment habilité par délibération du

ci-après dénommée « la Communauté de communes Le Grésivaudan »

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1611-4 ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment le chapitre III du titre Ier ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 5 septembre 2019 (publié au JORF du 8 septembre 2019) portant validation du programme « Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

VU la convention nationale de mise en œuvre du programme SARE conclue entre l'Etat, l'ADEME, l'ANAH et les Obligés le 7 mai 2020 ;

VU la délibération n°CP-2020-07 / 07-37-4204 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 9 juillet 2020, approuvant le règlement de l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat » ;

VU la délibération n° 2020 CP12 C 20 41 de la commission permanente du Conseil Départemental de l'Isère en date du 11 décembre 2020 portant candidature du Département de l'Isère et des EPCI isérois à l'AMI Régional « Plateformes du Service Public Performance Energétique de l'Habitat » ;

VU la délibération n°2021 CP05 C20 118 de la commission permanente du Conseil Départemental de l'Isère en date du 28 Mai 2021 « Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat en Isère » ;

Vu la convention cadre pluriannuelle liant la Région Auvergne-Rhône-Alpes (AURA) au Département de l'Isère ;

VU la convention de subvention financière annuelle liant la Région AURA au Département de l'Isère autorisant le reversement des fonds Régionaux aux EPCI isérois ;

VU la convention financière pour la mise en œuvre territoriale du Service Public de la Performance énergétique de l'Habitat (SPPEH) et du programme CEE « Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique » (SARE) en Isère ;

La convention financière pour la mise en œuvre territoriale du Service Public de la Performance énergétique de l'Habitat (SPPEH) et du programme CEE « Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique » (SARE) en Isère est modifiée :

Article 1 : Objet et durée de la convention

Les dates d'éligibilité des dépenses sont annuelles. Pour l'année 2022, elles sont prises en compte de manière rétroactive au 1^{er} janvier 2022 et ce jusqu'au 31 décembre 2022 afin de répondre au déploiement du SPPEH sur le territoire de l'EPCI bénéficiaire.

Article 2 – Engagements du Département

3.1 Reversement de la subvention SARE et Région

La subvention de la Région :

La répartition de la prime Région entre chaque EPCI et le Département est la suivante :

15 % pour le Département, 85 % pour l'EPCI.

La répartition de la prime SARE C3 entre chaque EPCI et le Département est la suivante :

1/3 pour le Département, 2/3 pour l'EPCI.

La répartition de la prime de 6 cts/habitant pour les actes A1 et A2 entre chaque EPCI et le Département est la suivante :

50 % pour le Département, 50 % pour l'EPCI.

3.2 - Modalités de versement

Au vu de la signature de la présente convention, le Département reversera à l'EPCI, dans le cadre d'une avance :

- la totalité de la part EPCI de la Prime Région ;
- la totalité de la part EPCI de la prime SARE (C1, C2, C3) ;
- la totalité de la part EPCI du complément de 6 cts/habitant pour les actes A1 et A2 ;
- 30 % de la subvention SARE des actes estimés.

Aucun acompte ne sera versé.

Le solde annuel de la subvention SARE correspondant aux actes réalisés sera versé à l'EPCI bénéficiaire par le Département sur présentation des documents justificatifs annexés. Ces justificatifs seront à fournir au Département avant le 30 Mai 2023.

Fait à Grenoble, en 2 exemplaires originaux, le 6 mai 2022.

<p>Pour la communauté de communes,</p> <p>Le Président</p>	<p>Pour le Département de l'Isère,</p> <p>Le Président</p> <p>Jean-Pierre Barbier</p>
---	--

Liste des annexes :

Annexe 1 : Estimation 2022 du nombre d'actes mis en œuvre dans le cadre du SPPEH, et des subventions Région/SARE

Annexe 2 : Etat justificatifs à fournir

Etat récapitulatif des actes

Etat récapitulatif des dépenses

Etat récapitulatif des reversements

Annexe 3 :

Engagements complémentaires demandés par la Région

Annexe 4 :

Attestation concernant la traçabilité de la subvention

Annexe 5 :

Portant sur les obligations d'information et de communication des bénéficiaires de subventions de la Région auprès du public et des bénéficiaires finaux du projet subventionné

		SPPEH Isère Hors Métropole Grenobloise 814189 habitants				
GRESIVAUDAN 101351 habitants		SPPEH: Objectifs 2022 (année 2) et simulation financière hors taxes				
		SPPEH 2022				
Information, conseil, accompagnement des ménages pour rénover leur logement		Nombre /An	Coût unitaire SARE	Coût unitaire réel (estimation AGEDEEN)	Coût Total réel actes (estimation AGEDEEN)	Contrib SARE (50% coût unitaire SARE, 6cts/hab répartis sur actes A1 A2)
A1	Information de premier niveau (information générique): contrib de 50% coût acte 8 €	1 300	8,00 €	20,00 €	29 041,00 €	5 200,00 €
A2	Conseils personnalisés aux ménages / socle Département	30	50,00 €	100,00 €	3 000,00 €	750,00 €
A2	Conseil personnalisé aux ménages	370	50,00 €	100,00 €	37 000,00 €	9 250,00 €
A2	Conseil personnalisé copropriétés	8	150,00 €	150,00 €	1 200,00 €	600,00 €
A3	Réalisation d'audits énergétiques Ménages	0	200,00 €	800,00 €	- €	- €
A3	Réalisation d'audits énergétiques Syndics de copropriétés	0	4 000,00 €	4 000,00 €	- €	- €
A4	Accomp réalisation des travaux de rénovation globale Ménages	50	800,00 €	800,00 €	40 000,00 €	20 000,00 €
A4	Accomp réalisation des travaux de réno globale Syndics copros	5	4 000,00 €	4 000,00 €	20 000,00 €	10 000,00 €
A4	Accomp suivi et réalisation des travaux de rénovation globale Ménages	0	1 200,00 €	1 200,00 €	- €	- €
A4	Accomp suivi et réalisation des travaux de réno globale Syndics copros	0	8 000,00 €	2 666,67 €	- €	- €
	Critère Région: 0,60 €/an/hab pour les A1 et A2 05% pour Département					3 041,00 €
	Critère Région: 0,60 €/an/hab pour les A1 et A2 0,5% pour EPCI					3 041,00 €
Conseil au petit tertiaire privé pour rénover leurs locaux		Nombre /An	Coût unitaire SARE	Coût unitaire réel HT (estimation AGEDEEN)	Coût Total réel HT (estimation AGEDEEN)	Contrib SARE (50% coût unitaire SARE)
B1	Information de premier niveau (information générique)	50	50,00 €	100,00 €	5 000,00 €	1 250,00 €
B2	Conseil aux entreprises	15	600,00 €	600,00 €	9 000,00 €	4 500,00 €
Dynamique de la rénovation			Forfait /an		Coût Total réel HT (estimation AGEDEEN)	Contrib SARE 0,5% de C1: 0,25€/hab plafond 250 000€ C2: 0,1€/hab plafond 100 000€ C3: 0,3€/hab plafond 100 000€ (répartition échelle Département, échelle EPCI)
C1	Sensibilisation, Communication, Animation des ménages		8 446,00 €		45 250,00 €	4 223,00 €
C2	Sensibilisation, Communication, Animation du petit tertiaire privé		3 378,00 €		3 480,00 €	1 689,00 €
C3	Sensibilisation, Communication, Animation des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux Niveau Départemental		3 378,00 €		4 910,00 €	1 689,00 €
C3	Sensibilisation, Communication, Animation des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux Niveau local		6 757,00 €		9 370,00 €	3 378,50 €

Synthèse simulation 2022 (SPPEH année 2)						
	Contrib Etat Actes A et B CEE- SARE	Complément financier SARE A1, A2	Contrib Etat Primes C CEE - SARE	Contrib Région	Total subventions	Estimation du coût du service (Hors coordination EPCI)
Mode de calcul	50% du coût unitaire SARE	6cts/hab répartis sur actes A1 A2	C1: 0,25€/hab/3ans plafond 250 000€ C2: 0,1€/hab/3 ans plafond 100 000€ C3: 0,3€/hab/3 ans plafond 100 000€ (répartition échelle Département échelle EPCI)	Prime Région calculés par territoire. Répartition Département/EPCI		
Montant en € HT	51 550,00 €	6 081,00 €	10 980,00 €	50 129,00 €	118 739,00 €	207 251,00 €
Répartition subvention Département	5 950,00 €	3 041,00 €	1 689,00 €	7 519,00 €	18 199,00 €	36 951,00 €
Répartition subvention EPCI	45 600,00 €	3 041,00 €	9 291,00 €	42 609,00 €	100 540,00 €	170 300,00 €
Estimation versement de l'avance à la signature de la convention 2022 EPCI Département	13 680,00 €	3 041,00 €	9 291,00 €	42 609,00 €	68 620,00 €	

Détail Prime Région 2022 (SPPEH année 2)					
	Prime ruralité	Prime dynamique territoriale	Prime regroupement	Prime démarrage	Total
Mode de calcul	0,39 €/habitant	uniquement pour les territoires ayant une plateforme avant 2021	45000 € réparti au prorata de la population	uniquement pour 2021	
Montant estimé	39 527,00 €	5 000,00 €	5 602,00 €	- €	50 129,00 €

MODELE ETAT RECAPITULATIF DES DEPENSES (FONCTIONNEMENT)
CERTIFIEES PAYEES ET CORRESPONDANT A L'OBJET DE LA SUBVENTION

Demande de solde

 date limite

de
réception au plus tard le 30/12/2023

L'arrêté attributif de subvention ou la convention fait état, pour le règlement de votre subvention, de la production d'un état récapitulatif de dépenses. Cet état devra être identique à ce modèle ou reprendre les mêmes informations.

Factures à joindre obligatoirement en l'absence de visa d'un expert comptable (pour les personnes morales de droit privé).

Référence du dossier :	22-002979-01						
Nom du bénéficiaire :							
Statut du bénéficiaire :	principal	<input type="checkbox"/>	final (si reversement)	<input type="checkbox"/>			
Libellé du projet :	AMI SPPEH - Déploiement du service public de la performance énergétique de l'habitat sur le territoire du Département de l'Isère (hors GAM) - pour les actes réalisés du 01/01/2022 au 31/12/2022						
Période de prise en compte des dépenses :	01/01/2022 au 30/06/2023						
Pour rappel : Pour bénéficiaire de la totalité de la part CEE-SARE (Actes + Primes), les dépenses HT à présenter doivent être au minimum égales à 2 fois le montant des actes réalisés (selon le barème) auquel se rajoute le montant des primes SARE. (Si montant inférieur, calcul au prorata)							
Les montants saisis doivent être conformes à la comptabilité du bénéficiaire de la subvention, en fonction de sa situation fiscale.							
Organisme Assujéti (montant HT)	<input type="checkbox"/>						
Organismes Non Assujéti (montant TTC)	<input type="checkbox"/>						
Organisme Assujéti partiel (HT/TTC)	<input type="checkbox"/>						
Organisme NA mais activités ouvrant droit au FCTVA (HT)	<input type="checkbox"/>						
Dépenses directes de fonctionnement							
Objet détaillé de la facture liée à la réalisation du projet	Nom du prestataire ou fournisseur	Numéro de facture	Date de la facture	Date de paiement (ou mandatement)	Montant comptabilisé et payé HT	TVA	Montant comptabilisé et payé TTC
							0,00
							0,00
							0,00
							0,00
							0,00
							0,00
TOTAL (1)					0,00 €	0,00 €	0,00 €
Coûts directs de personnel (salaires et charges sociales) du bénéficiaire de la subvention							
Nom, Prénom et fonction	Période effectuée	Explication du calcul du montant					Montant justifié
TOTAL (2)							0,00 €
Coûts indirects (ou charges connexes) (calculés sur la base de 15% des coûts directs de personnel sans justificatif) :							
TOTAL (3) = 15% x TOTAL (2)							0,00 €
TOTAL GENERAL (4) = (1)+(2)+(3)					0,00 €	0,00 €	0,00 €

Je soussigné(e) (1)

Date et signature y compris cachet/tampon de la structure

.....
certifie exactes les informations du présent état et conformes à la comptabilité du bénéficiaire et atteste que les dépenses ci-dessus sont rattachées au projet subventionné.

(1) Nom et qualité du signataire dûment habilité, conformément aux modalités de versement prévues par l'arrêté attributif ou la convention.

Références à communiquer systématiquement :

Dossier : **22-002979-01**

Nom bénéficiaire principal : **DEPARTEMENT DE L'ISERE**

Bénéficiaire : **Indiquer le nom de l'EPCI**

ETAT RECAPITULATIF DES REVERSEMENTS EN LIEN AVEC UNE CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION avec autorisation de REVERSEMENT

Objet : AMI SPPEH - Déploiement du service public de la performance énergétique de l'habitat sur le territoire du Département de l'Isère (hors GAM) - pour les actes réalisés du 01/01/2022 au 31/12/2022

Modalité d'attribution : une subvention d'un montant maximal de 999 934 €

Nom des bénéficiaires finaux	Département	Montant des actes réalisés et des primes des bénéficiaires finaux	Montant des actes réalisés et des primes retenues par l'EPCI	Montant total reversé dans le cadre de la convention avec l'AGEDEN	Date du reversement	Dont montant reversé au titre du SPPEH uniquement	Commentaires
	38						
	38						
	38						

Bénéficiaire de la subvention :

Je soussigné(e),
agissant en qualité de,
de la structure

Signature identifiable
de l'expert-comptable/commissaire aux comptes/trésorier/comptable public
(+ cachet)

certifie sur l'honneur avoir informé les bénéficiaires finaux du concours de la Région, par le biais d'un courrier par exemple et vérifié les pièces émanant des bénéficiaires finaux, à savoir :

- les factures acquittées,
- le calcul des coûts directs de personnel et des coûts indirects si ces derniers font partie de la dépense subventionnable,
- le secteur d'activité du bénéficiaire final,
- ...

Signature identifiable du responsable de la structure (+ cachet)

Références à communiquer systématiquement :

Dossier : **22-002979-01**

Bénéficiaire principal : **DEPARTEMENT DE L'ISERE**

ETAT RECAPITULATIF DES ACTES REALISESGLOBAL

Objet : AMI SPPEH - Déploiement du service public de la performance énergétique de l'habitat sur le territoire du Département de l'Isère (hors GAM) - pour les actes réalisés du 01/01/2022 au 31/12/2022

Prestations			Montant
Actes liés au programme SARE	Barèmee	Nombre d'actes réalisés	Montant réalisé
Acte A1 - Information de premier niveau (information générique)	4 € par acte		0 €
Acte A2 - Conseil personnalisé	Logement individuel 25 € par acte		0 €
	Copropriété 75 € par acte		0 €
Acte A3 - Réalisation d'audits énergétiques	Logement individuel 100 € par acte		0 €
	Copropriété 2 000 € par acte		0 €
Acte A4- Accompagnement pour la réalisation de travaux de rénovation globale (phases amonts du chantier)	Logement individuel 400 € par acte		0 €
	Copropriété 2 000 € par acte		0 €
Acte A4 bis : Accompagnement etsuivi pour la réalisation de travaux de rénovation globale (phasesde préparation et de réalisation du chantier puis suivi post-travaux)	Logement individuel 200 € par acte		0 €
	Copropriété 4 000 € par acte		0 €
Acte A5 - Assistance à la maitrise d'oeuvre pour la rénovation globale	Logement individuel 600 € par acte		0 €
	Copropriété 4 000 € par acte		0 €
Acte B1 - Information de premier niveau (information générique) aux entreprises du petit tertiaire privé	25 € par acte		0 €
Acte B2 - Conseil personnalisé aux entreprises du petit tertiaire privé	300 € par acte		0 €
TOTAL ACTES			0 €

Je soussigné(e), **Jean Pierre BARBIER**
 agissant en qualité de **Président**
 de la structure **Département de l'Isère**

certifie sur l'honneur avoir informé les bénéficiaires finaux du concours de la Région, par le biais d'un courrier par exemple et vérifié les pièces émanant des bénéficiaires finaux.
 Date et signature y compris cachet / tampon de la structure

ANNEXE CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION AMI SPPEH - Déploiement du service public de la performance énergétique et de l'habitat

A - Mentions communes : Les informations présentent dans cette annexe complètent les articles de l'arrêté attributif de subvention ou de la convention attributive de subvention avec reversement (y compris avec partenariat)

Article 3.5 (ou 3.6) de la convention : INFORMATION ET CONTROLE

Le bénéficiaire s'engage à informer l'opérateur qui réalise les prestations sur le territoire des clauses de la présente convention et de ses annexes qu'il est tenu de respecter, et principalement :

Article 3.2 : Dès le début du projet : communication et mention de l'aide Régionale

Article 5 : Contrôle du bénéficiaire et sanctions

Article 7 : Conservation des documents par le bénéficiaire

Article 9 : Données à caractère personnel

Article 5 de la convention : CONTROLE DU BENEFICIAIRE ET SANCTIONS

En complément et en application de l'article 7 de la convention territoriale, la Direction Générale de l'Energie et du Climat (DGEC) peut demander, à tout moment avant la fin du programme, à la Région de réaliser, ou de faire réaliser, un audit sur la situation du Programme, par un auditeur choisi par la DGEC.

Le bénéficiaire s'engage à faire toutes diligences pour permettre à l'auditeur ou au contrôleur désigné par la DGEC ou tout organisme habilité, de remplir leur mission. Elle s'engage à donner à l'auditeur ou au contrôleur désigné un droit d'accès à ses locaux, ses sites et son siège.

Article 7 de la convention : CONSERVATION DES DOCUMENTS PAR LE BENEFICIAIRE

En cas de contrôle (de la Direction Générale de l'Energie et du Climat (DGEC), de l'ADEME, de la Région ou de tout autre organisme habilité), le bénéficiaire et les bénéficiaires finaux s'engagent à mettre à disposition de la Région, les justificatifs de dépenses liés à la mise en œuvre du programme d'actions.

A ce titre, devront notamment être mis à disposition de la Région, les justificatifs suivants :

- bulletins de paie, justificatifs de salaires, déclaration du temps passé certifié par le représentant légal de la Structure de mise en œuvre pour le temps hommes dont le temps de travail a été comptabilisé dans les dépenses du programme ;
- un état récapitulatif des dépenses effectuées certifié par le représentant légal de la Structure de mise en œuvre ;
- les bilans, comptes de résultat et le cas échéant rapports du Commissaire aux Comptes ;
- les factures (prestations de services, achats, etc.) payées par la Structure de mise en œuvre dans le cadre du programme ;
- les notes de frais, titres de transport, ou toute autre pièce de valeur probante.

Article 9 de la convention : DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel, les modifications éventuelles, demandées par la Région afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties de la convention.

Pour les besoins du présent article, le « Responsable du traitement » est dénommée la Région et le sous-traitant, au sens du RGPD, est dénommé « le titulaire ».

Les informations à caractère personnel transmises par le bénéficiaire final, pour l'exécution de la Convention, sont destinées à permettre à la Région de remplir les engagements définis à l'article 6.7 Indicateurs de programme, de la convention territoriale.

Dans ce cadre, La Région s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 16 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les outils numériques, utilisés par le mandataire ou le bénéficiaire final et développés par l'ADEME pour le déploiement du programme SARE fonctionnent conformément au cadre juridique défini par la loi n°78-17 du 16 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.



9.1 – Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de la Région les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet de la présente convention :

- La nature des opérations réalisées sur les données à caractère personnel est la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication, le rapprochement, l'interconnexion, la limitation, l'effacement et la destruction.
- Les finalités du traitement sont celles nécessaires à la réalisation de la présente convention.
- Les données à caractère personnel traitées sont les données d'identification, les informations d'ordre économique et financière, les données liées à la vie professionnelle, les données liées à la vie personnelle
- Les catégories de personnes concernées sont les bénéficiaires finaux.

La Région met à la disposition du mandataire les informations et instructions nécessaires pour l'exécution des prestations objet de la convention.

9.2 – Obligations du titulaire vis-à-vis de la Région

Le titulaire s'engage à :

- traiter les données à caractère personnel **uniquement pour les finalités** qui font l'objet de la présente convention.
- traiter les données à caractère personnel conformément aux instructions de la Région. Si selon le titulaire une de ces instructions constitue une violation du RGPD, il en **informe immédiatement**, par tous moyens écrits y compris les correspondances électroniques, la Région.
- Le cas échéant, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer la Région de cette obligation avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- garantir la **confidentialité** des données à caractère personnel traitées.
- veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** soient soumises à une obligation légale appropriée de **confidentialité** et reçoivent la **formation** nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception** et de **protection des données par défaut**.



9.2.1 – Sous-traitance

Le titulaire peut faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement de données à caractère personnel. Le cas échéant, le titulaire informe préalablement et par écrit la Région de tout changement ou ajout de sous-traitants. La Région dispose d'un délai de 21 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si la Région n'a pas émis d'objections dans ce délai.

Le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de la Région. Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le titulaire demeure pleinement responsable devant la Région de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

9.2.2 – Droit d'information des personnes concernées

Au moment de la collecte des données, le mandataire informe les personnes concernées des opérations de traitement selon une formulation et un format convenu avec la Région avant la collecte.

9.2.3 – Exercice des droits des personnes

Le titulaire doit aider la Région à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées présentent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception à la Région.

9.2.4 – Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à la Région toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 36 heures après en avoir pris connaissance et par tous moyens écrits y compris les correspondances électroniques. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à la Région, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

9.2.5 – Aide du titulaire dans le cadre du respect par la Région de ses obligations

Le titulaire aide la Région pour la réalisation :

- d'analyses d'impact relative à la protection des données ;
- de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.



9.2.6 – Mesures de sécurité

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité nécessaires et proportionnées.

9.2.7 – Sort des données collectées

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à renvoyer toutes les données personnelles à la Région.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les outils du sous-traitant. Une fois détruites, le mandataire doit justifier par écrit la destruction.

9.2.8 – DPO (Délégué à la protection des données)

Le titulaire communique à la Région le nom et les coordonnées de son DPO, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du RGPD.

9.2.9 – Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de la Région comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte de la Région ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.



9.2.10 – Documentation

Le titulaire met à la disposition de la Région la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par la Région ou un autre auditeur qu'elle a mandaté, et contribuer à ces audits.

9.3. Obligations de la Région vis-à-vis du titulaire

La Région s'engage à :

- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire ;
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire ;
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

B – Mention spécifique : Les informations suivantes, présentent et complètent les articles de la convention attributive de subvention avec reversement dans le cadre d'un partenariat

Article 3 de la convention : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

« Le bénéficiaire » ou « le bénéficiaire principal » devient coordonnateur du partenariat dont les membres sont cités dans la délibération votée en Commission permanente, il agira au nom et pour le compte des partenaires avec lesquels il aura conventionné.

ENGAGEMENT DE L'ENSEMBLE DES PARTENAIRES

Le bénéficiaire, coordonnateur du partenariat, ainsi que les partenaires, s'associent pour mener à bien cette mission de mise en place des plateformes sur son territoire. Les partenaires sont ainsi tenus de respecter les obligations et les engagements du présent contrat.

Tous les justificatifs financiers ou administratifs, comme demandé à l'article 4.2 - Modalités de versements de la subvention, présentés au nom de tous les partenaires, seront pris en compte par le bénéficiaire coordonnateur (avance, acompte, solde ou contrôle...) en tant que pièces justificatives du paiement de la subvention et notamment :

- via l'état récapitulatif global des reversements aux bénéficiaires finaux, établi par le bénéficiaire coordonnateur



- via l'état récapitulatif des actes réalisés, établi par le bénéficiaire coordonnateur
- via l'attestation de déploiement de la Plateforme Territoriale de la Rénovation Energétique établie par le bénéficiaire coordonnateur
- via l'état récapitulatif des dépenses réalisées (co-financement inclus) établi par chaque bénéficiaire final. Ce document est exigé par le programme SARE mais n'est pas nécessaire pour le mandatement de la subvention par la Région.

Le coordonnateur du partenariat reversera la subvention aux bénéficiaires finaux désignés dans l'annexe à la délibération.

En cas de modification dans la composition du partenariat, le bénéficiaire devra en informer la Région, sans délai, par écrit (mail, extranet comme le Portail des Aides, courrier), afin de prendre toutes les dispositions inhérentes à ce changement.

Chaque partenaire devient interlocuteur du bénéficiaire final dont il a la charge pour un territoire donné.



ATTESTATION

Par le présent courrier et concernant le dossier **N°22 002979 01** au titre de l'AMI SPPEH - Déploiement du service public de la performance énergétique et de l'habitat sur le territoire de l'Isère (hors GAM) - pour les actes réalisés du 01/01/2022 au 31/12/2022, j'ai bien noté que la date butoir de prise en compte des dépenses et des reversements payés est fixée au 30/05/2023 et m'engage à adresser au Département les pièces justificatives avant cette date.

Par ailleurs, je vous assure donc, concernant cette subvention récurrente, de la traçabilité et de l'étanchéité par période des dépenses payées d'une année sur l'autre. Ainsi, en cas de contrôle, je pourrai justifier qu'une même dépense payée n'est valorisée qu'une fois donc sur un seul dossier.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Fait le

Nom et qualité du signataire dûment habilité

Annexe à la Convention Attributive de Subvention – version 2022 :

Portant sur les Obligations d'information et de communication des bénéficiaires de subventions de la Région auprès du public et des bénéficiaires finaux du projet subventionné.

Fiche N° : DEE - 00

Intitulé : AMI SPPEH

D'une manière générale les éléments de communication sont repris dans la convention-cadre SPPEH/SARE signée avec la Région :

- Valoriser le soutien financier de la Région et faire figurer les logos de la Région, de la campagne France Rénov' et des CEE sur ses documents, courriers et publications officiels de communication, dans le cadre de la réalisation de toute action se rapportant au programme d'actions. L'usage de ces logos est limité au cadre légal et temporel du programme SARE.
- Solliciter la présence de la Région dans les événementiels liés aux actions.
- Faire mention de la campagne nationale France Rénov', et du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.
- Réaliser la communication portant sur la réalisation du programme d'actions en articulation avec la signature nationale commune de la rénovation France Rénov' (dont les modalités d'utilisation et de déploiement sont définies dans la charte graphique France Rénov' disponible sur demande auprès de l'ANAH), et la plateforme nationale téléphonique de France Rénov'
- Garantir que les structures de mise en œuvre avec qui le territoire contractera, le cas échéant, pour la réalisation du programme d'actions, souscriront aux mêmes engagements.

La Région aura la possibilité de communiquer sur le projet et de le valoriser auprès du public ainsi qu'auprès des autres territoires concernés par la problématique de l'efficacité énergétique des logements privés, notamment via son centre de ressource. Le bénéficiaire pourra être amené à témoigner du retour d'expérience sur les actions mises en œuvre, sous la forme de fiches écrites ou de participation à des réunions, à la demande de la Région.

Nature des obligations de Communication demandées au Bénéficiaire de la Subvention	Temporalité
Si le bénéficiaire de la subvention dispose d'un <u>site internet</u> : il devra mentionner le soutien Régional + Logo, si possible en page d'accueil du site (avec logo cliquable vers le site de la Région https://www.auvergnepes.fr) et les logos de la campagne France Rénov' et des CEE. L'usage de ces logos est limité au cadre légal et temporel du programme SARE.	Pendant les 3 années du programme SARE
Chaque fois que le Bénéficiaire de la Subvention communique sur ses <u>propres supports de communication</u> (magazine, plaquettes et panneaux d'information, flyers, site web, newsletters, réseaux sociaux, blog, dossiers de presse, supports pédagogiques, PowerPoint, stand, kakémonos, rapports d'activité, expositions, etc.) auprès du public, des bénéficiaires finaux du projet, ou bien de la presse : la mention du soutien Régional + du Logo Région devront apparaître ainsi que les logos de la campagne France Rénov' et des CEE, dans le cadre de la réalisation de toute action se rapportant au programme d'actions. L'usage de ces logos est limité au cadre légal et temporel du programme SARE.	Pendant les 3 années du programme SARE

<ul style="list-style-type: none"> Le Bénéficiaire de la Subvention devra indiquer le soutien Régional + le Logo sur <u>tous les Livrables</u> réalisés dans le cadre du SPPEH/SPRH ainsi que les logos de la campagne France Rénov' et des CEE, dans le cadre de la réalisation de toute action se rapportant au programme d'actions. L'usage de ces logos est limité au cadre légal et temporel du programme SARE. 	<p>Pendant les 3 années du programme SARE</p>
<ul style="list-style-type: none"> Pour un <u>Evénement SPPEH</u>: le Bénéficiaire de la Subvention devra faire apparaître le Logo de la Région sur tous les supports de Communication de l'Evénement (affiche, programme, carton d'invitation, site internet, blog, réseaux sociaux, newsletter, mailing, communiqué de presse, etc.), ainsi que les logos de la campagne France Rénov' et des CEE, dans le cadre de la réalisation de toute action se rapportant au programme d'actions. L'usage de ces logos est limité au cadre légal et temporel du programme SARE. En fonction de la nature du projet d'autres supports peuvent être prévus avec le service instructeur. 	<p>Pendant les 3 années du programme SARE</p>
<p>La Région proposera un bloc marque qui devra être apposé sur tout support ou toute correspondance (courrier ou courriel) lié au service de conseil et d'accompagnement SPPEH. Les logos composant ce bloc-marque sont téléchargeables sur l'espace Régional intraRénov.</p>	
<p>Les locaux hébergeant les conseillers France Rénov' devront obligatoirement être signalés par une plaque identifiant la Région, visible du public, fournie par la Région et posée par le(s) bénéficiaire(s) finaux des subventions.</p>	
<p><u>Justificatifs à remettre à la Région :</u> - Un exemplaire des Supports de communication réalisés, photos datées des supports réalisés type plaque ou panneau, ou d'une copie d'écran pour les supports digitaux.</p>	<p>Les justificatifs sont à remettre pour le règlement du 1^{er} acompte (ou du solde, s'il n'y a pas d'acompte).</p>
<p><u>Important :</u> Le respect des Obligations de Communication par le Bénéficiaire de la Subvention conditionnera le versement du soutien Régional. Son contrôle se fera à partir des justificatifs remis, la Région effectuera des contrôles sur place, par sondage.</p> <p><u>Modalités :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Plus d'infos sur la visibilité Régionale: https://www.auvergnerhonealpes.fr/subventions-visibilite <u>Le logo est téléchargeable ici :</u> https://www.auvergnerhonealpes.fr/77-logo.htm 	